

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1402974

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. .

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pottier
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes,

Mme Touret
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du 10 novembre 2016
Lecture du 9 décembre 2016

37-05-02-01

C

Aide juridictionnelle totale

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 juin 2014, M. . , représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 février 2104 par laquelle la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes a rejeté son recours administratif présenté contre la décision de la direction du centre pénitentiaire de Rennes du 3 janvier 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à son conseil, Me Benoit David, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et l'article 37 de la loi relative à l'aide juridique.

M. . soutient que :

- son recours est recevable dès lors qu'il a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 13 février 2014 et que la décision de caducité, prise le 10 avril 2014, lui a été notifiée le 26 mai 2014 ;

- la procédure est irrégulière du fait que le compte rendu d'incident est nul car il ne mentionne pas le nom de l'agent intéressé ni ne fait état de la présence de cet agent, en application de l'article R. 57-7-13 du code de procédure pénale ; que le garde des sceaux ne justifie pas de la nécessité de préserver l'anonymat des agents ;

- la signature du rapport d'enquête est illisible ;

- aucun élément n'a été recueilli auprès des services de l'établissement et des services de probation et d'insertion pénitentiaire ;

- la procédure est irrégulière en raison de la constitution irrégulière de la commission de discipline qui ne respecte pas les dispositions de l'article R. 57-7-15 du code de procédure pénale ; il est impossible de vérifier la compétence de l'assesseur du corps d'encadrement et sa désignation par le président, telle que définie à l'article R. 57-7-8 du même code ; aucune désignation administrative n'est jointe à la sanction et aucune désignation en qualité d'assesseur n'est affichée au sein de l'établissement alors que les désignations en qualité d'assesseur doivent être mises à la disposition des personnes incarcérées comme l'indique l'article R. 57-7-12 de ce code ;

- la procédure est irrégulière en raison de la violation des règles du procès équitable telles que décrites par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est applicable à la procédure disciplinaire ;

- son avocat était absent parce qu'il a été contacté par un numéro de télécopie erroné ne figurant pas sur l'annuaire du barreau de Paris ; la décision mentionne à tort que Me [redacted] était présent ; que le droit d'être assisté par un avocat a été méconnu ;

- la décision de la commission de discipline ne comprend pas de signature du directeur, contrairement aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

- la décision n'est pas motivée ;

- la sanction n'est pas individualisée dès lors qu'il existe 11 autres sanctions pouvant être prononcées ; qu'elle n'est pas proportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 février 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut à l'irrecevabilité et au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle a été enregistrée au tribunal administratif de Rennes le 26 juin 2014 ; que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il a déposé une demande d'aide juridictionnelle ;

- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

M. [redacted] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 11 septembre 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pottier,
- et les conclusions de Mme Touret, rapporteur public.

1. Considérant que M. [] alors détenu au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, a pris un surveillant en otage le 30 décembre 2013 avec l'aide d'un co-détenu ; qu'il a été transféré au centre pénitentiaire de Rennes-Vézin le 31 décembre 2013 et placé le même jour à l'isolement, à titre provisoire, pour 5 jours ; qu'ayant agressé un surveillant le 31 décembre 2013 au matin, il a fait l'objet d'une sanction de 30 jours d'enfermement en cellule disciplinaire par une décision de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Rennes-Vézin du 3 janvier 2014 ; qu'ayant exercé un recours administratif préalable obligatoire le 13 janvier 2014 contre cette décision, il demande au tribunal l'annulation de la décision implicite du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes confirmant cette sanction ;

Sur la recevabilité du recours :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [] a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 13 février 2014 auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Rennes ; que sa demande a été rejetée une première fois par décision du 10 avril 2014, notifiée par lettre simple le 26 mai 2014, en raison de l'absence de production de la décision attaquée ; que cette demande a interrompu le recours contentieux qui n'a recommencé à courir qu'à compter de la notification de la décision d'aide juridictionnelle ; que, par suite, la requête présentée le 26 juin 2014 n'étant pas tardive, la fin de non recevoir soulevée par l'administration doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision implicite du directeur interrégional des services pénitentiaires rejetant le recours de M. [] contre la décision du 3 janvier 2014 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-16 alinéa 3 du code de procédure pénale : « *(la personne détenue) dispose de la faculté de se faire assister par un avocat de son choix ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats et peut bénéficier à cet effet de l'aide juridique.* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [] a indiqué qu'il souhaitait être défendu par son avocat, Me Benoît David, avocat au barreau de Paris ; qu'à cette fin, le centre de détention de Rennes-Vézin a adressé, le 31 décembre 2013, une télécopie au numéro qui était identifié comme étant celui de Me David sur un site Internet ; que, toutefois, il est constant que ce numéro était erroné ; qu'ainsi en adressant une télécopie à un numéro erroné alors que les coordonnées de Me David étaient à jour notamment sur l'annuaire du barreau de Paris, l'administration ne peut être regardée comme ayant effectué les diligences nécessaires en application de l'article R. 57-7-16 alinéa 3 du code de procédure pénale ; que par suite, M. [] est fondé à soutenir que la procédure est irrégulière ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. [] est fondé à demander l'annulation de la décision implicite du directeur interrégional des services pénitentiaires confirmant la décision de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Rennes-Vézin du 3 janvier 2014 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que M. [redacted] a été admis à l'aide juridictionnelle totale par décision du 11 septembre 2014 ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 800 euros, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite du directeur interrégional des services pénitentiaires confirmant la décision de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin du 3 janvier 2014 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me Benoît David une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted], à Me Benoit David et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée, pour information, au directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 9 décembre 2016.

Le rapporteur,

Signé

F. POTTIER

Le président,

Signé

O. GOSSELIN

Le greffier,

Signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne au ministre de la justice en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.